

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Journal Etranger.....	1.000 »	600 »
Ex du numéro.....	20 »	
Ex du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la  
Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS ET ORDONNANCES

1 <sup>er</sup> janvier 1961 ...	Loi n° 60-018 portant modification de la loi n° 60-135 sur les communes rurales ...	97
1 <sup>er</sup> janvier .....	Loi n° 60-023 portant fixation du minimum des centimes additionnels aux imposi- tions directes à percevoir par les com- munes rurales.....	97
1 <sup>er</sup> mars .....	Loi n° 61-048 portant création d'une Cour Criminelle Spéciale.....	97

### Partie officielle

N° 61.018. — Loi portant modification de la loi n° 60.135  
sur les communes rurales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — La loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur  
les communes rurales est modifiée comme suit :

Art. 61. — Les élections des Conseils ruraux auront  
lieu au cours du premier semestre de l'année 1961 et au  
plus tard le 30 juin.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Sidi Mohamed DEYINE.

N° 61.023. — Loi portant fixation du minimum des cen-  
times additionnels aux impositions directes à percevoir  
par les communes rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En application des dispositions de  
l'article 20 de la loi sur les communes rurales, les centimes  
additionnels que celles-ci sont autorisées à percevoir sur les  
impositions directes mises en recouvrement dans leur res-  
sort ne pourront être inférieurs à 15% du montant de ces  
impositions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Sidi Mohamed DEYINE.

N° 61.048. — Loi portant création d'une Cour criminelle  
spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Il est créé en République Islamique  
de Mauritanie, pour une durée qui n'excèdera pas six mois,  
une Cour criminelle spéciale dont le siège est à Nouakchott.

Art. 2. — La Cour criminelle spéciale se compose d'un  
président, de quatre assesseurs et d'un greffier, tous dési-  
gnés par décret pris en Conseil des ministres.

Les fonctions du Ministère public près la Cour criminelle  
spéciale sont assumées par un Commissaire nommé par  
décret pris en Conseil des ministres.

Les membres de la Cour criminelle spéciale sont nommés pour une durée maximum de six mois. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, ils sont remplacés par des assesseurs suppléants nommés par décret en Conseil des ministres et selon l'ordre de nomination.

Art. 3. — Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseurs s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Art. 4. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement.

Art. 5. — La Cour criminelle spéciale se réunit sur convocation de son président, après avis du Commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — La Cour criminelle spéciale connaît dans l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie, de tous les crimes et délits ayant pour objet ou pour conséquence de réaliser ou de favoriser une activité terroriste individuelle ou collective, de troubler l'ordre public, de provoquer la rébellion contre l'autorité de l'Etat ou d'attenter à l'intégrité du territoire.

Art. 7. — Le Commissaire du Gouvernement auquel sont transmis tous les procès-verbaux se rapportant aux faits ci-dessus spécifiés notifie sa saisie au Procureur de la République qui est dessaisi d'office.

Au cas où le Commissaire du Gouvernement estime que les faits portés à sa connaissance ne sont pas de la compétence de la Cour criminelle spéciale, il transmet le dossier au Procureur de la République, qui procède dans les formes du droit commun.

Art. 8. — Tout inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience de la Cour criminelle spéciale.

Le Commissaire du Gouvernement met l'inculpé sous mandat de dépôt.

Art. 9. — S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, la Cour est, au besoin, spécialement convoquée.

Art. 10. — Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de Police judiciaire ou agent de la Force publique. Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par décision motivée de la Cour sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

Art. 11. — Le Président doit avertir l'inculpé qu'il a droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de sept jours. Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.

Art. 12. — En matière criminelle lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix dans le délai de sept jours dont il s'est prévalu, il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour criminelle spéciale.

Le défenseur est choisi parmi les personnes qui, à raison de leur compétence juridique ou de l'intérêt qu'elles portent à l'inculpé, paraissent les plus capables de l'assister.

Art. 13. — L'arrêt est rendu dans les douze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution de l'inculpé devant le Commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Commissaire du Gouvernement, après avoir effectué l'interrogatoire prévu à l'article 8 de la présente loi peut procéder par lui-même ou par les officiers de Police judiciaire à tout acte d'information qui lui paraît de nature à concourir à la manifestation de la vérité. Il exerce alors tous les pouvoirs dévolus au Juge d'instruction par la législation en vigueur.

Les dispositions du décret du 5 juillet 1930 sur l'instruction préalable ne sont pas applicables aux actes effectués en exécution du précédent alinéa.

Art. 15. — Si l'auteur du crime ou du délit n'a pu être saisi ou s'est évadé, le Commissaire du Gouvernement rend une ordonnance indiquant le crime ou le délit pour lequel l'inculpé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de sept jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

La publication est assurée par la signification de l'ordonnance à la dernière résidence connue de l'inculpé en Mauritanie et à son domicile d'origine : tribu, fraction ou village. Si l'intéressé n'est pas originaire de Mauritanie, cette dernière signification sera utilement faite au Procureur de la République.

Art. 16. — L'arrêt est rendu dans la forme ordinaire et affiché à la porte du lieu où siège la Cour criminelle spéciale. Dans les dix jours à partir de cet affichage le prévenu défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré l'arrêt est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Art. 17. — Les peines prononcées par la Cour criminelle spéciale sont celles prévues par les textes en vigueur.

Toutefois le meurtre et la tentative de meurtre sont punis de la peine de mort même si la preuve de la préméditation n'est pas rapportée.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal (circonstances atténuantes) et de la loi du 26 mars 1891 (sursis) ne sont pas applicables aux condamnations prononcées par la Cour criminelle spéciale.

Art. 19. — Les arrêts de la Cour criminelle spéciale sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de recours en cassation.

Art. 20. — Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf recours en grâce présenté sans délai.

En cas de condamnation à la peine capitale, le recours en grâce est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement. Le Chef de l'Etat se prononce sur les recours dans les quarante-huit heures de la condamnation.

Art. 21. — Les dispositions prévues par la présente loi sont applicables aux procédures en cours, nonobstant toutes dispositions contraires.

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel requiert le désaisissement des Magistrats saisis, lesquels transmettront les procédures en l'Etat, au Commissaire du Gouvernement.

Art. 22. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 15 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice et de la Législation,  
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.